



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales et du Foncier  
Public

Service des finances locales et de  
l'environnement

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n°2024-SG-422 du 12 juin 2024**

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) comportant notamment la « loi sur l'eau » et la dérogation espèces protégées, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mamoudzou, à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Doujani sur la commune de Mamoudzou,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-6 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivant ;
- Vu** le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-213 du 31 mars 2022 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Doujani sur le territoire de la Commune de Mamoudzou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-068 du 9 février 2024 portant délégation de signature M.Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la délibération n°2019-34 du 28 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFAM autorise le Directeur général à solliciter l'ouverture de l'enquête publique unique ;
- Vu** la délibération n°2022-47 du 30 novembre 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) approuve le dossier de réalisation de la ZAC de Doujani ;
- Vu** le courrier du 18 août 2023 du Directeur général de l'EPFAM demandant l'instruction du dossier d'enquête publique unique relatif au projet d'aménagement de la ZAC de Doujani ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) comportant notamment la « loi sur l'eau » et la dérogation espèces protégées ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mamoudzou ;
- la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC de Doujani ;
- l'enquête parcellaire ;

### **Article 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera du **2 au 31 juillet 2024 inclus** :

- dans les locaux de la mairie de Mamoudzou.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

→ *affichage* : l'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les locaux de l'EPFAM, à la mairie de Mamoudzou, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la commune de Mamoudzou par le Directeur général de l'EPFAM au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou.

→ *presse* : l'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux du Département de Mayotte, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte : <http://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique publications / avis publics et enquêtes publiques) et plus précisément sur le lien suivant :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2024/Enquete-publique-unique-ZAC-de-Doujani>

### **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E2100008/97 du 7 avril 2022 le Président du Tribunal Administratif de Mayotte a désigné Monsieur Habib BEN CHADOULI en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 5 : Déroulement de l'enquête**

L'enquête se déroulera à la mairie de Mamoudzou à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Mamoudzou – BP 01  
97600 MAMOUDZOU

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique (AEU) comportant notamment la « loi sur l'eau » et la dérogation espèces protégées, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mamoudzou, à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC de Doujani et à l'enquête parcellaire, constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Mamoudzou.

Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public des locaux de chacun de ces services durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site dédié de la préfecture durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2024/Enquete-publique-unique-ZAC-de-Doujani>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition à l'accueil des locaux de la mairie de Mamoudzou, ce registre étant constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé au Directeur général de l'EPFAM, au Maire de Mamoudzou à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur portant a minima la mention « *Enquête publique conjointe du projet de ZAC de Doujani* ».

Ces observations et propositions liées à l'enquête publique, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mardi 2 juillet de 8h à 12h
- Mercredi 10 juillet de 8h à 12h
- Mercredi 17 juillet de 8h à 12h
- Jeudi 25 juillet de 8h à 12h
- Mercredi 31 juillet de 8h à 12h

Les correspondances déposées à l'EPFAM, à la mairie de Mamoudzou ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions par voie électronique (courriel: [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)) jusqu'au 31 juillet inclus. Ces observations et propositions seront transmises au commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête pour être prises en compte lors de la rédaction de son rapport.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, sera clos et signé par le maire de la commune de Mamoudzou qui le transmettra au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

#### **Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est le Directeur de l'EPFAM – BP 600 Kawéni  
-97600 MAMOUDZOU

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de l'Établissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte - Madame Camelia PETRE - [camelia.petre@epfam.fr](mailto:camelia.petre@epfam.fr) -tél : 06.39.79.91.50 et Madame Coline MOLLARET - [coline.mollaret@epfam.fr](mailto:coline.mollaret@epfam.fr) – 06.39.69.40.52

#### **Article 7 : Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte (direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service

des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 96700 - Mamoudzou), le dossier d'enquête déposé à la mairie de Mamoudzou, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise au maire de Mamoudzou et au Directeur général de l'EPFAM.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Mamoudzou à l'EPFAM et à la préfecture de Mayotte (direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 – Mamoudzou).

#### **Article 8: Indemnisation du commissaire-enquêteur**

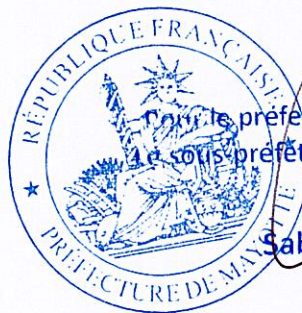
L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Mamoudzou et le Directeur général de l'EPFAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte, dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'EPFAM ;
- au maire de Mamoudzou ;
- au président du Tribunal administratif ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;
- au directeur régional des finances publiques.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI